

**CONSEIL DU BUREAU  
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2025**

**L'AN 2025, le 03 JUILLET, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.**

**Etaient présents :**

**M. GRZEZICZAK, Président.  
MM. DELHAYE et LIEZ, et Mme MARICOT, Administrateurs.**

**Pouvoirs : M. CREMONT, Administrateur, à M. GRZEZICZAK.  
M. MUZART, Administrateur, à Mme MARICOT.  
M. RAMPELBERG, Vice-Président, à M. GRZEZICZAK.**

**Assistés de : MM. DOURLIN, Directeur Général, et SIMONNOT, Directeur Général Adjoint.  
Mme MOINAT, Directrice de services.  
Mmes HERMI, Responsable Gouvernance et PESCE, Responsable Communication Institutionnelle.**

***Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Président.***

**ORDRE DU JOUR**

**SAINT QUENTIN - RESIDENCE COCTEAU - CONVENTION D'AUTORISATION DONNEE PAR COALLIA A L'OPAL POUR L'INSTALLATION DE CAMERAS EN FAÇADE DU FOYER GERE PAR COALLIA**

Dans le cadre de ses missions de tranquillité résidentielle, l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne a décidé d'installer un système de vidéo protection visionnant les abords extérieurs de la Résidence Cocteau, 101 rue Jean Cocteau à Saint Quentin.

Pour ce faire, cette convention permettra à l'OPAL d'installer le système de caméras de vidéo protection au sein du Foyer géré par Coallia. Les caméras seront fixées sur les façades du bâtiment.

Elle précisera également les modalités et conditions d'accès au système.

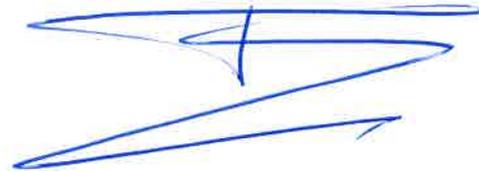
Les caméras de vidéo protection visionneront uniquement les espaces extérieurs de la Résidence Cocteau, propriété de l'Opal.

Il est proposé au bureau d'autoriser le Directeur Général à signer cette convention de partenariat.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Bureau, à l'unanimité des votants, autorise le Directeur Général à signer la convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
Freddy Grzeziczak.



**OPAL**

[INSERER LOGO COALLIA]

## **CONVENTION**

# **INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION RESIDENCE COCTEAU – ST QUENTIN**

**PATRIMOINE OPH DE L' AISNE**

**Entre les soussignés**

**L'Office Public de l'Habitat de L' AISNE**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à LAON (AISNE), 1, Place Jacques de Troyes, identifié au SIREN sous le numéro 423 119 395, représenté par Monsieur DOURLIN Eric , Directeur Général.

Ci-après dénommé « l'OPAL » ou « l'Office »

**d'une part,**

et

**COALLIA**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 16 au 18 cours St-Eloi – 75592 PARIS CEDEX, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°775 680 309, représentée par son Directeur Général Monsieur Arnaud RICHARD en qualité de Directeur Général domicilié en cette qualité au siège

Ci-après dénommée « COALLIA »

**d'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions de tranquillité résidentielle, l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne a décidé d'installer un système de vidéoprotection visionnant les abords extérieurs de la Résidence Cocteau, 101 rue Jean Cocteau à SAINT QUENTIN. (02100)

En substance, l'installation du système de vidéoprotection prendra place dans le local « Fibre ». Les câbles passeront par le local « Fibre » et « TGBT » puis rejoindront via les gaines techniques la toiture terrasse du Foyer sur laquelle sera installée les caméras de vidéoprotection. Au sein du local TGBT, l'ensemble du matériel dédié à l'installation de vidéoprotection sera intégré au sein d'un coffret dont seul l'OPAL détiendra la clef.

L'objectif de l'OPAL est de prévenir les actes susceptibles de nuire à la qualité de vie des occupants de la Résidence Cocteau. Les caméras auront pour utilité d'avoir un effet dissuasif continu contre tout acte de malveillance au sein de la Résidence.

Au même titre que les locataires OPAL, les occupants du Foyer et les employés Coallia bénéficieront de cette protection mise à disposition par l'OPAL.

La présente Convention a pour objectif de :

- Formaliser et détailler l'accord qui est délivré par COALLIA à l'OPAL pour l'implantation du système de vidéoprotection au sein du Foyer.
- Préciser les autorisations d'accès concernant la maintenance des installations du système de vidéoprotection.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**La présente convention** a pour objet de formaliser l'accord formulé par COALLIA à l'OPAL d'utiliser les locaux du Foyer pour y installer l'ensemble des équipements nécessaires à la vidéoprotection du site de la Résidence Cocteau, et d'assurer les accès à ces équipements pour les opérations de maintenance.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE COALLIA.**

#### **Article 2-1 : Autorisation d'installation de caméras de vidéoprotection**

COALLIA s'engage à autoriser à titre gratuit l'OPAL à installer, enlever et réparer, à ses frais exclusifs, le dispositif de prise d'images et/ou de sons (les « Dispositifs ») visionnant les abords extérieurs, , sur les éléments de patrimoine suivants :

- Foyer COALLIA de la Résidence Cocteau – SAINT QUENTIN (02100).

Le nombre, la localisation et le champ de chaque caméra sont à retrouver dans l'Annexe 1 : « Plan d'implantation Globale VP Cocteau – Ensemble ». En cas de modification du nombre de caméras, de leur localisation ou de leur champ, un avenant à ladite convention sera établi avec modification de l'annexe.

#### **Article 2-2 : Autorisations d'accès et liste des personnes habilitées**

COALLIA s'engage à permettre l'accès au(x) prestataire(s) de l'OPAL chargé(s) de l'installation et de la maintenance du système de vidéoprotection, ainsi qu'aux seules personnes habilitées de l'OPAL à visionner et extraire des images des caméras de vidéoprotection.

La liste des personnels habilités est à retrouver dans l'annexe 2. En cas de modification de la liste du personnel habilité, un avenant à ladite convention sera établi avec modification de l'annexe.

Pour cela, tous les moyens d'accès aux installations et équipements du système de vidéoprotection devront pouvoir être fournis par COALLIA lorsque le prestataire en charge de l'installation/maintenance et/ ou une personne habilitée de l'OPAL en fait la demande.

COALLIA s'engage à désigner un référent et informer l'Office de celui-ci.

Concernant les accès, il s'agira de la porte d'entrée principale du bâtiment, de l'accès au local « Fibre », du local « TGBT », l'accès aux gaines techniques et l'accès à la toiture terrasse.

L'OPAL détiendra un jeu de clés pour ouvrir et fermer le coffret comprenant l'ensemble des équipements dédiés au système de vidéoprotection. L'OPAL s'assurera du bon verrouillage dudit coffret.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

De manière générale, l'OPAL fait son affaire de l'application de l'ensemble des lois et règlements applicables à l'installation, l'usage et l'exploitation d'un Dispositif de vidéoprotection, en ce compris notamment des règles édictées par le Code de la sécurité intérieure. Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau affiché de

façon visible dans les locaux sous vidéosurveillance :

- de l'existence du dispositif,
- du nom de son responsable avec numéro de téléphone ou email de contact
- de la durée de conservation des images,

#### **Article 3-1 : agréments et autorisations**

L'OPAL déclare disposer des agréments nécessaires à l'usage de ces Dispositifs et à l'exploitation des enregistrements.

#### **Article 3-2 : usage et respect des libertés**

L'OPAL s'engage à exploiter les Dispositifs dans la limite des autorisations accordées par les autorités compétentes, tant sur l'usage que sur la durée de l'installation.

Elle s'engage à utiliser les dispositifs aux seules fins de mise en œuvre de ses missions de bailleur social, uniquement dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes à l'exclusion de tout autre usage.

La consultation des images par une personne habilitée peut se faire selon les cas suivants :

- Gestion de proximité (préciser : dégradations, dépôts sauvages d'ordures...)
- Demande de la Police Nationale ou Municipale (préciser le service et l'identité de l'agent).
- Vérification du bon état de fonctionnement du système.

L'extraction des images par une personne habilitée peut se faire selon les 3 cas suivants : \*

- Dans le cas d'une demande de droit d'accès d'une personne concernée par la vidéoprotection, étant précisé que le demandeur n'aura accès qu'aux images le concernant à l'exclusion de toute autre image comportant des données permettant d'identifier d'autres personnes (présence d'autres personnes...). Le cas échéant, un floutage sera à prévoir avant de donner accès aux images
- Pour servir de preuve dans le cadre d'un dépôt de plainte.
- Pour répondre à une réquisition émise par les forces de l'ordre.

Le cas échéant, elle reste tenue d'exécuter les obligations posées par le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (le RGPD), entré en application le 25 mai 2018, auxquelles elle serait susceptible d'être soumise.

### **Article 3-3 : désignation du destinataire des enregistrements**

Les enregistrements seront recueillis et exploités par l'OPAL.

La durée de conservation des images est de 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3-4 : Financement et entretien de l'équipement**

L'OPAL prend à sa charge tous les frais d'acquisition, de location, d'installation, d'enlèvement, d'entretien, de fonctionnement, et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images et des Dispositifs de vidéoprotection concernés.

L'OPAL prendra également en charge toutes réparations, remises en état à l'initial, du bâti s'il venait à être impacté par l'installation, la maintenance préventive et curative, ou l'enlèvement de tout élément faisant partie de l'installation de vidéoprotection.

Les opérations de maintenance sont effectuées par le prestataire mandaté par l'OPAL.

A ce titre, COALLIA accepte de fournir le libre accès au prestataire dûment habilité par l'OPAL pour toutes les opérations de maintenance préventive et corrective.

### **Article 3-5 : Paiement de la consommation électrique.**

L'OPAL prendra à sa charge la consommation électrique générée par le système de vidéoprotection installé. Un sous compteur sera installé aux frais de l'OPAL et permettra de quantifier le coût de la consommation électrique du système de vidéoprotection.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

COALLIA n'ayant pas accès aux enregistrements, l'OPAL s'engage à dégager celle-ci de toute responsabilité vis-à-vis des usagers des lieux concernés par l'implantation des Dispositifs de vidéoprotection, du fait de leur usage et de leur exploitation.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à la date de sa signature. La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Convention de location « Résidence sociale de 120 logements (PLAI) Rue Jean Cocteau Saint Quentin » signée entre l'OPAL et COALLIA le 05/08/2022. (Annexe 3).

Les détails de la durée de la Convention de location sont précisés au sein du « 3 – DUREE DE LA CONVENTION ».

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sous préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 6 : NATURE DES OBLIGATIONS**

Les Parties sont tenues par une obligation de résultat en ce qui concerne les obligations mises à leur charge par le présent contrat.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des obligations du présent contrat, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par une Partie de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à cette Partie, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, et ce sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts qui pourraient être demandées à l'autre Partie pour l'inexécution de ses engagements.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE D'INTEGRALITE**

Le présent contrat et ses Annexes éventuelles représentent la totalité de l'accord des Parties et des engagements des Parties. Les documents échangés antérieurement entre les Parties et relatifs à la négociation de ce contrat dans le cadre du Projet sont non-contractuels.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les Parties font élection de domicile en leurs Sièges sociaux respectifs.

Le présent contrat, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

En cas de difficultés pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les Parties s'engagent de se rapprocher l'une de l'autre pour tenter de trouver une solution amiable à leur différend, avant tout recours.

Fait à Laon, le

En deux exemplaires originaux.